



Direction de la Voirie
Arrondissement Routier : Dunkerque

Numéro de dossier :2023-268-024

**ARRÊTÉ PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3213-3 et L.3221-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2 ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics modifié ;
- Vu le règlement de voirie interdépartemental 59/62 adopté par la délibération du Conseil Général du Nord n° DVD-E/2014/1218 du 17 décembre 2014 et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020 sur la fixation des redevances dues pour occupation du domaine public départemental et consultable sur le site internet du Département ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord n° AR-DAJAP-2023-488 du 28 avril 2023 accordant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune ;
- Vu l'accord du SESRD en date du 30 mars 2023 ;
- Vu la demande en date du 23 mars 2023 par laquelle SCI ALLBOU
située 52 rue des Monts 62840 LAVENTIE
représenté par Monsieur BOURGEOIS Samuel

demande l'autorisation pour l'occupation du domaine public routier départemental :
ACCES A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIALE

Route Départementale 945.03, PR 0+0089 au PR 0+0095, côté Droit, parcelle cadastrée A 1594,
Rue de la LYS, sur le territoire de la commune de LA GORGUE, En agglomération ;
Route Départementale 947 PR 2+0843 au PR 2+0847, côté Droit, parcelle cadastrée A 1592.
Rue de la LYS, sur le territoire de la commune de LA GORGUE, En agglomération ;

Considérant la configuration des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **ACCES A USAGE INDUSTRIEL ET/OU COMMERCIALE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Il est tenu de :

- laisser le libre accès du chantier aux agents des services du Département
- demander aux administrations et établissements possesseurs de réseaux souterrains susceptibles d'exister au droit des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les recommandations nécessaires.
- déposer les ouvrages dont l'exploitation a été abandonnée qui pourraient nuire à la conservation du domaine public routier départemental.

DESCRIPTIF DES TRAVAUX & DISPOSITIONS SPECIALES

Entrée RD947 :

- Longueur de l'accès à la limite du domaine privé : 6 mètres linéaires.
- Pose d'un panneau B2a (interdiction de tourner à gauche) pour les usagers venant d'ESTAIRES se dirigeant vers le giratoire.
- Pose de deux panneaux B1 (sens interdit) de chaque côté de la voie d'accès afin d'obliger la sortie sur le giratoire.

Sortie sur giratoire RD945.03 :

- Longueur de l'accès à la limite du domaine privé : 4 mètres linéaires.
- Pose de deux panneaux B1 (sens interdit) de part et d'autre de la sortie afin d'interdire l'entrée par le giratoire.
- Pose d'un AB3a+M9c (cédez le passage).
- Pose d'un B21-1 (face à la sortie) sur le terreplein central du giratoire.
- Marquage d'une ligne transversale de type T'2 de 50cm sur la longueur totale de la sortie.
- La signalisation directionnelle existante (Panneaux D42b) devra également indiquer la présence de ces nouveaux accès.
- La signalisation directionnelle existante (Panneaux D42b) devra également indiquer la présence de ces nouveaux accès.
- Un joint d'émulsion sera mis en place entre la chaussée et les accès afin d'assurer l'étanchéité.
- Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public routier, ces accès ne pourront empêcher l'écoulement des eaux de la chaussée vers les dépendances du domaine public (fossé, caniveau, regard, bouche d'égout...).
- Les eaux de ruissèlement de la propriété privée devront être récupérées et dirigées vers le terrain du bénéficiaire.
- Ces accès devront supporter la charge des véhicules les empruntant.
- Stationnement strictement interdit sur l'accotement.
- Portail coulissant ou avec ouvrant vers la propriété, installé sur le domaine privé.
- Pas de point dur ni d'obstacle sur le domaine public (accotement)

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement), après avoir obtenu les autorisations nécessaires le cas échéant.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée dès la notification du présent arrêté.

L'occupation de la voirie, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **2 mois**.

Avant travaux, l'emprise routière départementale est considérée en bon état (sauf procès-verbal contradictoire) ; celui-ci sera contrôlé par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut pas être cédé. Il est délivré sous réserve express des droits des tiers. Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'occupation du domaine et/ou de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité et aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat. Le bénéficiaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue, à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux/installations qui en découleraient.

Le bénéficiaire doit, en outre, disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être mise en cause.

Le bénéficiaire doit entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier départemental.

Pour information, il appartient au bénéficiaire de déclarer les réseaux créés dans le Guichet Unique.

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est une entreprise, il est tenu d'informer immédiatement le Département de diverses opérations, notamment :

- Changement de la forme juridique de l'entreprise
- Fusion-absorption ou scission de l'entreprise
- Modification de la partie versante

Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de l'arrêté (cf. article 10).

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'aménager et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

ARTICLE 7 - Redevance

En application du barème pour occupation du domaine public départemental adopté par la délibération du Conseil Départemental du Nord n° DV/2020/371 du 16 novembre 2020, le présent arrêté fera l'objet d'une **redevance annuelle** telle que définie ci-après :

Création d'accès à usage industriel et/ou commerciale avec ou sans comblement de fossé et comblement de fossé seul

Redevance annuelle base 2020 :

- Le mètre linéaire 40,00€ : $10 \times 40,00 \text{ €} = 400,00 \text{ €}$ (6 mètres RD 947 + 4 mètres RD 945.03)

➤ **Soit une redevance annuelle de 400,00 € (quatre cent euros)**

La première mise en recouvrement du montant actualisé interviendra dès la notification du présent arrêté au prorata temporis de l'occupation sur l'année puis chaque année à terme à échoir, les modalités de recouvrement s'effectuant par année civile.

La redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient (C) ci-après :
 $C = I1/I0$

I1 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-1

I0 est l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année N-2

ARTICLE 8 - Rétractation du pétitionnaire

L'arrêté est transmis en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire ou par mail avec accusé de lecture. Si, pour une raison quelconque, ce dernier ne souhaite plus y donner suite, il dispose d'un délai de 21 jours, à compter de la date de notification, pour en aviser les services départementaux, en recommandé avec accusé de réception, précisant le numéro de l'arrêté, le nom et l'adresse complète du pétitionnaire, ainsi que le motif de l'abandon.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le présent arrêté est consenti, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification **et se renouvellera par tacite reconduction tous les 5 ans sans pouvoir excéder 15 ans.**

Il appartient au bénéficiaire, au moins 3 mois avant l'expiration de l'arrêté en cours, d'en solliciter le renouvellement, en recommandé avec accusé de réception, s'il entend poursuivre son occupation du domaine public routier. A défaut de demande de renouvellement au terme de la durée de validité de l'arrêté, le bénéficiaire sera considéré comme un occupant sans titre et passible de poursuites.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'arrêté, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la résiliation ou du terme de l'arrêté. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé à recourir aux sanctions prévues par le Code de la Voirie Routière. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 10 - Résiliation de l'arrêté

Le Département procédera d'office au retrait de cet arrêté s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

Le bénéficiaire pourra demander à résilier le présent arrêté, en recommandé avec accusé de réception, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels il s'applique soient réellement supprimés à cette date. Pour tout motif, le Département pourra également procéder à la résiliation de cet arrêté, en recommandé avec accusé de réception.

En cas de redevance :

- A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, la redevance restera due.
- L'arrêt de la redevance interviendra dans le mois suivant la résiliation par le bénéficiaire ou par le Département, tout mois commencé restera dû.

ARTICLE 11 - Mauvaise exécution des travaux

En vertu de l'article R.131-11 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article R.141-16 dudit Code, il est prévu qu'en cas de constat de réalisation de travaux non-conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté, que le bénéficiaire est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Président du Département du Nord fait exécuter les travaux d'office aux frais du bénéficiaire. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque les travaux présentent un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 12 - Les délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Etabli à Lille, le 04 mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier**

Alexandre ROUSSEAU

Publié le 23-06-2023

Diffusions : Le bénéficiaire pour attribution
L'arrondissement de Dunkerque pour attribution
La commune La Gorgue pour information

Notice descriptive des travaux

Nature des travaux	Aménagement d'un commerce au giratoire de la RD947
Situation des travaux	Commune de La Gorgue (RD947 et RD945)

Maître d'œuvre : Maître d'ouvrage : REVAL INGENIERIE SCI ALLBOU

9, rue Jean Ferrat

62160 AIX NOULETTE 52 rue des Monts ☎ :03.21.54.04.04 O : 62840 LAVENTIE courriel :
be@reval.fr ☎ :



I. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier a pour objectif de présenter une projection d'aménagement et de viabilisation de terrain afin de construire un bâtiment à usage commercial attenant au bâtiment existant. La maîtrise d'ouvrage de l'opération, assurée par la SCI ALLBOU et représentée par Monsieur Bourgeois, sollicite les services du Département du Nord afin d'obtenir un avis favorable sur l'aménagement d'une voie d'insertion sur le giratoire existant à l'intersection des RD947 et RD945 à La Gorgue.

II. LOCALISATION DU SITE ET CARACTERISTIQUES

a) Plan de situation



b) Situation Actuelle

L'aménagement se situe dans le département du Nord sur le territoire de la commune de La Gorgue.

Le giratoire constitue un axe important qui dessert la ville d'Estaires par la RD947, Armentières et Béthune ainsi que l'A25 par la RD945 mais également deux entreprises.

Il s'agit également d'un giratoire emprunté par les transports scolaires et urbains ainsi que par les convois exceptionnels.

c) Analyse du site

Les points notables sont les suivants :

- La perception du site met en avant le fait d'un important trafic sur le giratoire des RD947 et RD945 qui relie plusieurs villes (La Gorgue, Estaires, Laventie) ;
- La présence d'une société H2C Hair-Coif Cosmétics et d'un distributeur de matériel agricole ;

d) Photos du site



RD947 direction giratoire



Giratoire direction RD947

e) Objectifs d'aménagement recherchés

L'objectif de ce projet est l'aménagement d'un commerce avec la création d'un parking, d'une entrée unique par la RD947 direction Estaires, et d'une branche de sortie unique sur le giratoire.

Cet aménagement tient compte des critères suivants :

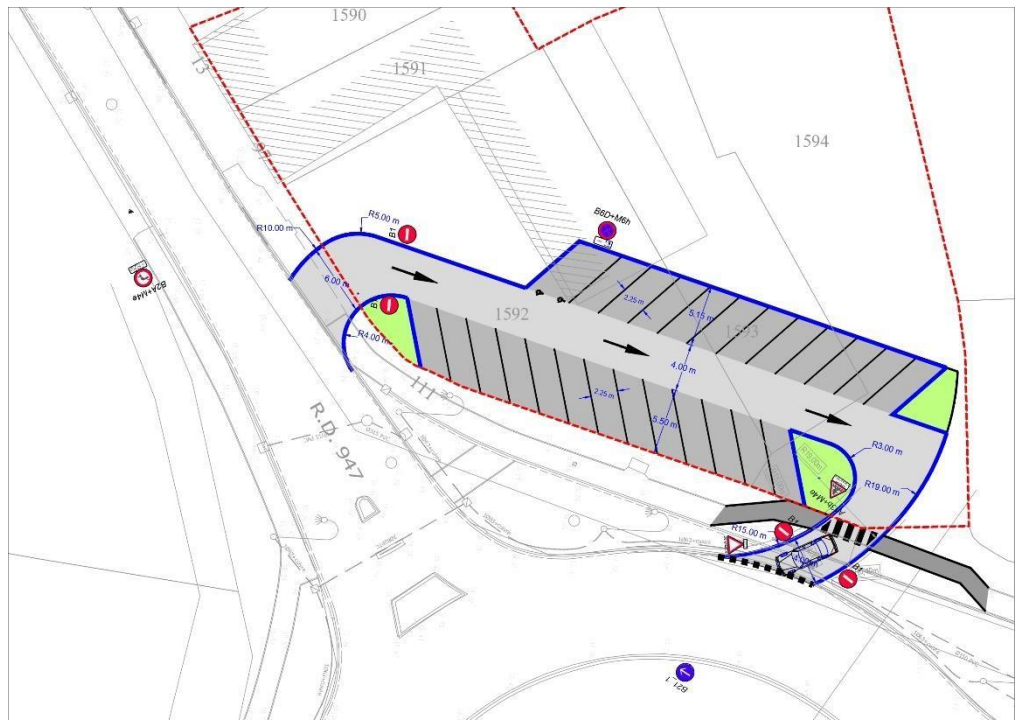
- Sécuriser la sortie des véhicules du parking (Environ 500 véhicules/jour), ● Préserver et sécuriser les cheminements piétons.

III. LOCALISATION DU SITE ET CARACTERISTIQUES

a) Plan de l'existant



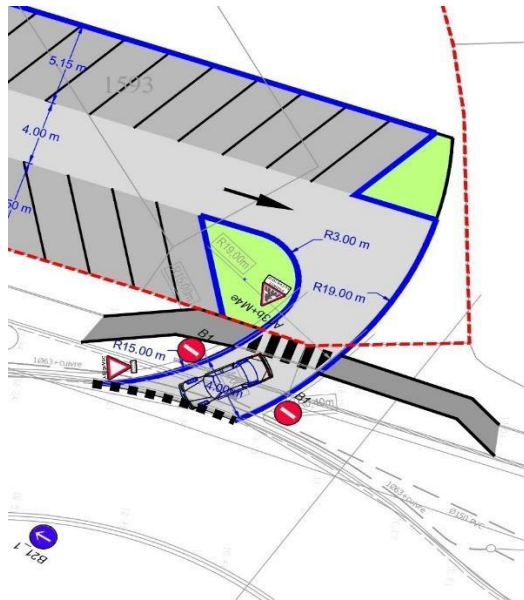
b) Plan projeté



c) Caractéristiques générales

La sortie projetée sur le giratoire a été dimensionnée selon le guide technique des aménagements des carrefours interurbains sur les routes principales (SETRA – décembre 1998).

La sortie aura une largeur de 4,00m de voie circulaire et un rayon de raccord sur l'anneau de 15,00m. Un emplacement de stockage pour un véhicule d'environ 5,00m sera mis en place avant l'engagement sur le giratoire. De ce fait, le trottoir actuel sera donc décalé derrière cet espace de stockage avec la création d'un passage piéton d'1,50m de largeur.



L'entrée du parking dédiée au commerce se fera depuis la RD947 et sera l'unique entrée avec une largeur de 6,00m.

Les véhicules venant d'Estaires en direction du giratoire auront l'obligation de faire le tour du giratoire pour accéder au parking.

Cet aménagement d'entrée aura pour but d'éviter de couper nécessairement la voie des véhicules en sortie de giratoire et potentiellement un embouteillage.



d) Borduration

L'entrée et sortie du parking sera composée de bordure type T1-CS1, avec des adoucis au niveau des accès charretières.

e) Les passages piétons

Les passages piétons seront matérialisés par un marquage au sol. Un dispositif au sol différencié – bandes d'éveil de vigilance podotactiles sera posé sur le trottoir au droit des traversées.

f) L'éclairage public

Un éclairage public est déjà existant sur la RD947 ainsi que sur le giratoire.

g) Assainissement des eaux pluviales

Une bouche d'égout existante sera déplacée dans le cadre des travaux, étant positionnée à l'axe de la future branche sur le giratoire.

Les eaux pluviales du parking seront gérées dans l'emprise du site.

h) Signalisation de police

Plusieurs panneaux de signalisation seront posés dans le cadre des travaux.

Un panneau AB3a + un panonceau M9c « Cédez le passage » sera matérialisé en sortant du parking ainsi qu'un marquage au sol en résine thermoplastique.

Deux panneaux B1 seront également implantés en sortie de parking pour les véhicules sur le giratoire.

Un panneau B21-1 sera implanté sur le terreplein central du giratoire pour les véhicules sortant du commerce.

Un panneau B2A avec un panonceau M4e avec la mention « Commerce faites le tour du giratoire » sera implanté sur la RD947 pour les véhicules venant d'Estaires.

Les panneaux seront de gamme normale.

Gamme	Triangle (côté nominal)	Disque (diamètre)	Carré (côté nominal)
Normale	1000	850	700

Les dimensions sont exprimées en millimètres. Pour les polygones dont les angles ont été arrondis, le côté se mesure entre sommets théoriques et prend le nom de côté nominal.



B2A + M4e

Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection + panonceau « Commerce faites le tour du giratoire »



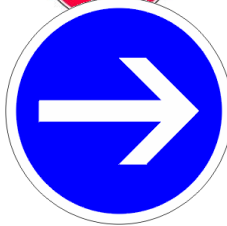
AB3a + M9c

Cédez le passage à l'intersection. Signal de position.



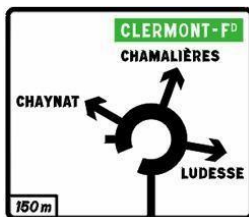
B1

Sens interdit à tout véhicule.



B21-1

Obligation de tourner à droite



D42b

Panneau de présignalisation du carrefour

i) Signalisation de direction

Les panneaux existants devront potentiellement être repris afin d'y ajouter une branche au giratoire.

IV. CONCLUSION

La présente notice sollicite l'avis de la commission sécurité du Département du Nord sur les caractéristiques techniques et géométriques de l'aménagement d'un commerce et notamment sur l'aménagement d'une branche de sortie sur le giratoire existant des RD945 et RD947.